

et octroyons que tous les ouuriers et ouurieres qui viendront demourer ou dit lieu de Lion pour faire exercer ledit ouuraige et artiffice de draps dor et de soye et autres dependans dicelluy, soient et demourent francs, quiltes et exemps de toutes les failles et imposts qui sont et porront estre mis sus, en laditte ville de Lion, de par Nous ou autrement, et aussi de iimpost de douze deniers par liure, de tous les draps dor et de soye qui seront faits, et de toute la soye qui y sera faitte et appareillee, et de lor qui sera mis en appareil, pour mettre en outre, dont ils ne aucuns deulx ne paieront point dimposition pour la premiere vente quils en feront, mais seulement du huitieme du vin vendu a detail et des autres denrees dont ils seront tenuz paier limposition, sils se meslent dautres marchandises, et aussi voulons et octroyons quils soient francs et exemps de toutes aydes, entrees, yssiées et fres de ville quelconques et de guet et garde porte, et des choses dessus dites les auons exemptes et affranchis, exemptons et affranchissons du tout et chacun deulx de grace especial, par ces presentes, dyci a douze ans prochains venans, sans ce quils ne aucun deulx soient, ne puissent estre assis, imposes, ne contrains a en paier aucune chose, pour quelque cause, ne en quelque maniere que ce soit, durant le temps dessus dit, et se leurs corps ou aucuns de leurs biens estoient pour ce prins ou empechies. Nous voulons, ordonnons et mandons que incontinent et sans delay ils leur soient mis a pleyne deliurance, sans proces et figure de jugement, et vous mandons et a chascun de vous, que les dessus dis et chascun deulx vous faisiez et souffriez joyr et user paisiblement de nos presens grace, affranchissement et octroy, et pour ce que ou pourra auoir affaire de ces presentes en plusieurs et diuers lieux. Nous voulons que au *vidimus* dicelles fait sous scel royal, foy soit adioustee comme a loriginal et quelles soient registrees ou papiers de lauditoire de vous esleus, affin que aucun nen puisse pretendre cause dignorance. — Donne a Orleans le xxiiij de nouembre lan de grace mil cccc lxxvi et de notre regne le sixiesme. Par le Roy, lEuesque dEureux, les sires de la Forest et de Blois et autres presens. J. de la Loire.

---